



# PRÉFET DE LA LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction Départementale des Territoires

Saint-Étienne, le 17 mai 2024

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche, Domaine Public  
Fluvial et navigation

### Participation du public – motifs de la décision

**Projet d'arrêté préfectoral autorisant  
l'exercice de la vénerie sous terre du  
blaireau pour une période  
complémentaire à partir du 1<sup>er</sup> juin  
2024 et jusqu'au 15 août 2024**

**Soumis à participation du public du jeudi  
28 mars 2024 au jeudi 18 avril 2024**

#### **Descriptif de l'arrêté préfectoral :**

Le projet d'arrêté préfectoral soumis à consultation prévoit d'autoriser dans le département de la Loire l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 1<sup>er</sup> juin 2024 et jusqu'au 15 août 2024.

Outre la fixation de la période d'ouverture anticipée précitée, ce projet prévoit un rappel de l'obligation pour les équipages de se conformer aux dispositions administratives prévues par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie et d'obtenir l'accord du détenteur du droit de chasse.

#### **Nombre de contributions du public et recevabilité :**

Au terme de la période de consultation, le projet d'arrêté préfectoral a systématiquement reçu un avis défavorable dans les **221** contributions retenues. Les participants à la consultation ont remis en cause la régularité de la consultation du public et l'absence de communication du procès verbal de la Commission départementale de la chasse et de la Faune sauvage consultée sur ce projet. La consultation a néanmoins été réalisée durant les délais légaux et l'avis favorable de la CDCFS a bien été mentionné dans le rapport porté à la connaissance du public. Les participants ont également mis en avant la cruauté de la vénerie sous terre. Cet argument ne trouvant pas de fondement, ce mode de chasse étant autorisé par la réglementation et aucune étude ne permettant d'argumenter sur le stress de l'animal chassé. Les participants considèrent également la période complémentaire comme incompatible avec l'émancipation des jeunes dont la destruction est interdite par l'article L424-10 du Code de l'environnement. Le décalage de 15 jours de l'ouverture de la période complémentaire et les éléments de l'OFB accréditant une émancipation des jeunes au mois de juin apportent une réponse à cet argument. Les participants ont aussi souligné l'absence de caractère « nuisible » du blaireau qui n'est pas classé ESOD et rejeté l'impact de cette espèce sur la santé. Ces points ne sont pas contestés dans la mesure où ils ne servent pas de motivation au présent projet d'arrêté. La question du dérangement de la vénerie

vis-à-vis d'espèces protégées durant cette période complémentaire a également été soulevée par les participants. Si l'occupation des terriers par des espèces protégées est effective, il faut souligner qu'elle a lieu durant la période hivernale, en dehors de la période complémentaire proposée par le projet d'arrêté.

Enfin les participants ont mis en avant l'existence de réglementations étrangères ou recommandations favorables à la suspension de la vénerie sous terre et sa période complémentaire. Le projet d'arrêté est proposé dans le cadre du droit français en vigueur laissant au préfet le soin d'apprécier au regard du contexte local l'opportunité d'une période complémentaire de vénerie sous terre. S'agissant de l'incompatibilité du projet d'arrêté avec la convention de Berne, cet argument est en contradiction avec une récente jurisprudence du Conseil d'État<sup>1</sup>.

**Motifs de la décision :**

Considérant l'importance du maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique, de la représentation significative du blaireau dans le département de la Loire et de l'absence de prédateur naturel, de la période de sevrage des blaireautins antérieure au 1<sup>er</sup> juin, date proposée d'ouverture de la période complémentaire, des pratiques de chasse du blaireau dans le département consistant à prélever principalement cette espèce nocturne par la vénerie sous terre durant la période complémentaire, pratique légale et réglementée, il a été décidé de maintenir en l'état le projet d'arrêté autorisant dans le département de la Loire l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 1<sup>er</sup> juin 2024 et jusqu'au 15 août 2024.

Le directeur départemental  
des territoires

Signé

Sébastien VIENOT

---

<sup>1</sup> Conseil d'État, décision n° 445646 du 28 juillet 2023